

Description de la notion "revenu professionnel personnel brut"

Introduction

Les Conditions Générales de nos produits d'assurance prévoient que les indemnités journalières octroyées, cumulées avec d'autres revenus professionnels de remplacement éventuels, ne peuvent jamais dépasser le montant de 80% du revenu professionnel personnel normal brut pour une période comparable. Le but n'est pas que l'intervention en cas d'incapacité de travail soit supérieure au revenu professionnel normal.

En tant que preneur d'assurance ou assuré, vous devez vérifier vous-même ne pas être surassuré, à la fois au moment de la souscription et en cours de contrat. Dans ce document, PRECURA clarifie la notion « revenu professionnel personnel brut ».

Brut

Par le mot "brut", PRECURA vise le revenu professionnel avant déduction des frais professionnels et avant impôts.

Pour les deux catégories fiscales de travailleurs indépendants autres que le dirigeant d'entreprise indépendant, les "autres frais professionnels" ne sont donc pas pris en compte, notamment les montants mentionnés sous les codes 1620, 1611 et 1606 (2620, 2611 et 2606 pour le conjoint) dans la Case XVIII et les codes 1675, 1669 et 1657 (2675, 2669 et 2657 pour le conjoint) dans la Case XIX.

Personnel

PRECURA vise par le mot "personnel" le revenu professionnel que l'assuré acquiert en tant que personne physique et donc pas le revenu (le chiffre d'affaires) au niveau de la société via laquelle il/ elle travaille éventuellement.

Revenu professionnel

Par les mots « revenu professionnel » PRECURA vise, quand il s'agit d'un assuré ayant le statut d'indépendant, en premier lieu des rémunérations, respectivement des bénéfices bruts tirés de l'exploitation ou des profits provenant de l'exercice de la profession, tel que prévu dans l'une des trois catégories fiscales suivantes.

De plus, un certain nombre de revenus supplémentaires générés par l'activité professionnelle peuvent être pris en compte.

Rémunérations en tant que dirigeant d'entreprise (case XVII de la déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques 2019)

Pour l'avocat ou le médecin qui travaille via une société ou le dirigeant d'entreprise qui n'est pas employé, les revenus suivants peuvent être pris en compte :

a) revenus en tant que dirigeant d'entreprise

L'avocat ou le médecin qui travaille via une société ou le dirigeant d'entreprise qui n'est pas employé, mentionnera ses rémunérations sous le code 1400 (2400 pour le conjoint).

b) avantages de toute nature

Le montant repris sous le code 1400/2400, comprend le montant des avantages de toute nature (indiqué séparément sur la fiche fiscale 281.20).

PRECURA prend en compte les avantages de toute nature étant donné que le montant total mentionné sous le code 1400/2400 est pris en compte comme revenu professionnel brut du dirigeant d'entreprise indépendant.

c) profits mentionnés par le dirigeant d'entreprise sous le code 1650/2650 pour les activités professionnelles non exercées via la société

Il s'agit des revenus provenant, par exemple, d'une mission en tant que mandataire judiciaire ou d'autres activités non exercées via la société.

d) dividendes versés par la société au dirigeant d'entreprise

À cet effet, la personne concernée ou son comptable devra fournir les justificatifs nécessaires.

e) la valeur des avantages sociaux exonérés accordés par la société au dirigeant

Il s'agit d'avantages tels que les chèques repas, chèques cultures, indemnités vélo et d'autres avantages reconnus par la législation fiscale ou sociale qui ne sont pas inclus dans les revenus imposables.

Des documents justificatifs devront être fournis par la personne concernée.

f) revenus locatifs à considérer comme de la rémunération

Ces revenus locatifs sont mentionnés sous le code 1401/2401. Le montant des loyers payés par la société pour l'utilisation des bureaux, propriété du dirigeant d'entreprise, qui n'est pas inclus dans le revenu professionnel imposable, peut également être pris en considération.

Des documents justificatifs devront être fournis par la personne concernée.

g) cotisations à une association professionnelle prises en charge par la société comme frais propres à la société

Des documents justificatifs devront être fournis par la personne concernée.

h) primes mensuelles régulières prises en charge par la société pour un engagement individuel de pension

Il ne peut être tenu compte que des primes mensuelles régulières et non pas des primes (uniques) supplémentaires éventuelles pour le financement d'un back-service.

i) montant des avantages non récurrents liés aux résultats versé par la société

Les avantages non récurrents liés aux résultats sont mentionnés sous le code 1418/2418.

j) droits d'auteur (liés à la profession)

Les droits d'auteur imposés comme revenu professionnel sont compris dans le montant indiqué sous le code 1400/2400.

Sous réserve de la présentation de pièces justificatives, le droit d'auteur imposé comme revenu mobilier peut également être pris en compte.

Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (case XVIII de la déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques 2019)

Un agriculteur qui ne travaille pas via une société, déclarera son revenu professionnel sous le code 1600 (2600 pour le conjoint).

PRECURA n'accepte pour ces personnes que le montant indiqué sous ce code en tant que revenu professionnel brut.

Profits des professions libérales, charges, offices ou autres activités lucratives (case XIX de la déclaration à l'Impôt des Personnes Physiques 2019)

Pour l'avocat ou le médecin qui ne travaille pas via une société, les revenus suivants peuvent être pris en compte:

a) profits bruts

L'avocat ou le médecin qui ne travaille pas via une société, mentionnera ses profits bruts sous le code 1650 (2650 pour le conjoint).

b) plus-values mentionnées sous les codes 1653/2653 et 1654/2654

c) arriérés d'honoraires mentionnés sous le code 1652/2652

d) profits antérieurement exonérés mentionnés sous le code 1651/2651

e) indemnités et primes visées sous les codes 1655/2655, 1667/2667 et 1661/2661

f/ droits d'auteur (liés à la profession)

Les droits d'auteur imposés comme revenu professionnel sont compris dans le montant indiqué sous le code 1650/2650.

Sous réserve de la présentation de pièces justificatives, le droit d'auteur imposé comme revenu mobilier peut également être pris en compte.